

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1527-2023, 18 octobre 2023

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *e*)

1. L'article 23 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacé par le suivant :

«**23.** Le port d'armes ou d'engins de chasse est interdit dans un parc.

Toutefois, l'interdiction de port d'armes ou d'engins de chasse prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une personne autorisée en vertu d'un permis délivré conformément au premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

De plus, l'interdiction de port d'armes prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux employés d'une partie contractante visée à l'un des articles 8.1 ou 8.1.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) agissant dans le cadre de leurs fonctions dans un parc situé au nord du 55^e parallèle. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80855

Gouvernement du Québec

Décret 1528-2023, 18 octobre 2023

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Produits d'épargne

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 73 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application de la section II du chapitre VII de cette loi, le gouvernement peut par règlement définir le système d'inscription en compte et en déterminer le mode de fonctionnement, ses caractéristiques et les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, pour l'application de cette section, le gouvernement peut par règlement déterminer les conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne